

distinctes: constructions au Canada en matière de défense pour le ministère de la Défense nationale; tous les travaux de défense en France pour le ministère de la Défense nationale, aux termes des accords de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord; contrats d'entretien et de réparation des établissements du ministère de la Défense nationale par tout le Canada; travaux de construction en matière de défense au Canada pour le compte du gouvernement des États-Unis; et avis et aide sur les questions de construction propres à certains projets comme celui de la Compagnie canadienne de l'extension universelle de 1967.

Corporation commerciale canadienne.—La Corporation a été créée le 5 mai 1946 par la loi sur la Corporation commerciale canadienne (S.R.C. 1952, chap. 35). Sa principale fonction est d'aider à l'expansion du commerce entre le Canada et les autres pays en assurant la liaison entre le gouvernement canadien et les pays étrangers qui désirent acheter, de gouvernement à gouvernement, des approvisionnements de défense ou autres et des services. La Corporation peut conclure des marchés conformément aux dispositions de la loi, au nom de tout ministère ou organisme canadien.

Dirigée par le ministère de la Production de défense, qui lui fournit son personnel, la Corporation fait rapport au Parlement par le canal du ministre de l'Industrie en tant que ministre de la Production de défense.

Corporation de disposition des biens de la Couronne.—Constituée en vertu de la loi sur les biens de surplus de la Couronne (S.R.C. 1952, chap. 260), la société relève de la loi sur l'Administration financière (S.R.C. 1952, chap. 116). En juin 1944, la loi remplaçait la Corporation des biens de guerre, limitée, constituée en 1943, par la Corporation des biens de guerre. En 1949, le nom a été changé en celui de Corporation de disposition des biens de la Couronne. Ses attributions consistent à disposer des biens de surplus de la Couronne. Elle relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Industrie en tant que ministre de la Production de défense.

Directeur de l'établissement des soldats et des terres destinées aux anciens combattants.—Le directeur de l'Établissement des soldats (en vertu de la loi de 1919) est également directeur de l'Administration des terres destinées aux anciens combattants. Dans l'exercice de l'une ou l'autre fonction, il constitue une personne juridique. Pour fins administratives, toutefois, les programmes mis à exécution en vertu des deux lois font partie intégrante des services fournis par le ministère des Affaires des anciens combattants.

Eldorado Aviation Limited.—Constituée le 23 avril 1953 pour effectuer le transport aérien des voyageurs et des marchandises pour le compte d'Eldorado Mining and Refining Limited et de sa filiale, la Northern Transportation Company Limited, la Société relève du Parlement par le canal du ministre du Commerce.

Eldorado Mining and Refining Limited.—Créée en 1944 sous le nom de Eldorado Mining and Refining (1944) Limited (le nom a été changé en juin 1952), la Société a pour rôle d'extraire et d'affiner les minerais d'uranium et de produire des combustibles nucléaires au Canada. La Société a récemment passé des contrats pour l'achat de concentrés d'uranium produits au Canada. Elle relève du Parlement par le canal du ministre du Commerce.

Exposition 1967, participation du gouvernement canadien.—Après quelques mois d'études et de travaux préparatoires, le gouvernement a officiellement mis sur pied la Compagnie de l'Exposition universelle canadienne, le 24 octobre 1963. La Compagnie n'est pas une société de la Couronne; néanmoins elle ne relève d'aucun ministère fédéral. Son commissaire général, qui a rang de ministre, fait rapport directement au ministre du Commerce et a charge des plans, de la construction et de l'exploitation des immeubles et étalages qui dépendront le Canada, les Canadiens et les visiteurs canadiens de manière à mieux faire comprendre le pays aux visiteurs venus de toutes les parties du monde à l'EXPO 67, qui se tiendra à Montréal du 28 avril au 27 octobre 1967.

Galerie nationale du Canada.—Les origines de la Galerie nationale du Canada remontent à la fondation de l'Académie royale des Arts du Canada en 1880. Le marquis de Lorne, alors gouverneur général, qui avait proposé la fondation de l'Académie et y avait participé, lui assigna la tâche d'établir une Galerie nationale au siège du gouvernement. En vertu d'une loi du Parlement de 1911, rétablie en 1951, la Galerie nationale a été placée sous la direction d'un conseil d'administration nommé par le gouverneur général en conseil. Elle fonctionne maintenant en vertu de la loi sur la Galerie nationale (S.R.C. 1952, chap. 186). Elle est responsable devant le Parlement par l'entremise du Secrétaire d'État.

La première fonction de la Galerie nationale est d'assurer l'enrichissement, la garde, et l'exposition des collections nationales. Les services qu'elle rend au public comprennent: une importante bibliothèque de référence sur l'histoire de l'art et d'autres sujets connexes; une Direction d'extension des expositions qui organise des expositions ambulantes, des conférences, des projections cinématographiques sur l'art et les visites accompagnées à la Galerie (Ottawa); l'édition de publications sur l'art et de reproductions de tableau, et un Laboratoire national de restauration et de recherche scientifique.